

Luxembourg, le 15 mars 2022

Objet : Projet de loi n°7965¹ portant approbation de l’Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017. (6027CMA)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(4 mars 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet d’approuver l’Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021 (l’ « Avenant »), à la Convention fiscale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après la « Convention »), et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017.

Le relèvement du seuil de tolérance de 24 à 34 jours s’appliquera, sur base de l’article 2 de l’Avenant, aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2022, une fois que les procédures requises par les législations respectives des deux États pour la mise en vigueur de l’Avenant auront été accomplies.

La Chambre de Commerce salue le relèvement du seuil de tolérance introduit au paragraphe 8, 2° du Protocole de la Convention, par lequel l’État de résidence d’un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d’un État tiers, de 24 jours à 34 jours ouvrables. Cette mesure touche principalement les frontaliers belges. Une mesure similaire a été annoncée pour les frontaliers français (passage de 29 à 34 jours).

Elle saisit l’occasion pour observer qu’il serait également opportun de mener des réflexions quant à une harmonisation et simplification des règles applicables entre le Luxembourg et les trois pays frontaliers en ce qui concerne le calcul des seuils de tolérance et la détermination des bases imposables dans les meilleurs délais. Cela permettrait notamment de simplifier le suivi pour les employeurs et les employés comme en l’occurrence pour la comptabilisation de la fraction de journée prestée partiellement hors du Luxembourg, et d’apporter certaines clarifications.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis.

CMA/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)